

FORCEJEUNESSE

SOLIDAIRES AU PRÉSENT, RESPONSABLES FACE À L'AVENIR

Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le
Projet de loi n° 70,
*Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi
ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*

10 février 2016

Pour information

Force Jeunesse
C.P. 39041 CP Saint-Alexandre
Montréal, Québec H3B 0B2

514-384-8666
www.forcejeunesse.com

Nolywé Delannon, Présidente
presidence@forcejeunesse.qc.ca

Julien Nepveu-Villeneuve, Vice-président exécutif
exec@forcejeunesse.qc.ca

Comité de recherche et de rédaction :

Nolywé Delannon, Eloi Lafontaine Beaumier, Philippe-Olivier Giroux, Damien Auger,
Alexandre Brodeur, Sophie Tremblay, Luis Gaylor-Nobre, Gael Huard.

AU SUJET DE FORCE JEUNESSE

Fondé en 1998, Force Jeunesse est un regroupement de jeunes travailleurs qui œuvrant à la défense et à l'amélioration des conditions de travail des jeunes travailleurs, des perspectives d'emploi de la relève et de l'équité intergénérationnelle dans les politiques publiques.

L'équité entre les générations, une préoccupation pour l'avenir collectif de notre société, et la responsabilité sont les valeurs fondamentales que défend et promeut Force Jeunesse.

Nous croyons que cette équité entre les générations doit aussi guider les actions de la classe politique. C'est pourquoi nous intervenons dans le débat public grâce à des réactions documentées et constructives, notamment lors du dévoilement des budgets gouvernementaux québécois et canadiens.

Ainsi, en se regroupant, les membres de Force Jeunesse se donnent les moyens d'agir afin de prendre leur place, en pleine reconnaissance et en toute équité, afin de :

- Défendre et promouvoir les intérêts des jeunes en emploi, notamment en soutenant l'organisation des jeunes en milieu de travail;
- Sensibiliser la population et les principaux acteurs du marché du travail à la situation des jeunes et à la place accordée à la relève;
- Proposer des idées novatrices et des solutions, viables à long terme, aux problèmes touchant la jeunesse et l'équité entre les générations, en s'appuyant sur des réflexions et de recherches exhaustives et de qualité;
- Représenter la relève dans les débats publics et organiser des événements pour favoriser l'échange et la réflexion. Au fil des années, Force Jeunesse a incontestablement établi sa crédibilité au sein de la société québécoise et est devenu un acteur incontournable sur de nombreux enjeux. De plus, elle est souvent l'unique organisation jeunesse intervenant face à d'importants enjeux de société.

INTRODUCTION

Le Projet de loi 70, *visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'insertion en emploi*, constitue une réforme d'envergure de par les modifications qu'il apporte à sept lois existantes. Ces différentes lois régissent notamment les programmes d'aide sociale, les programmes d'aide à l'emploi ainsi que le statut d'Emploi-Québec en tant qu'entité administrative autonome.

Force Jeunesse souscrit sans réserve à l'objectif du Projet de loi 70, à savoir l'amélioration de l'adéquation entre la formation et l'emploi, et l'insertion en emploi. L'organisme souscrit également aux trois axes qu'il est possible de dégager de la lecture du libellé : l'insertion en emploi, l'augmentation de la main d'oeuvre disponible et la saine gestion des finances publiques. Au-delà des moyens financiers dévolus, Force Jeunesse s'inquiète des moyens administratifs et logistiques énoncés pour y parvenir et souligne des lacunes, tant dans la prise en compte de la complexité des enjeux en cause que dans le choix des mesures d'évaluation.

Force Jeunesse est par ailleurs préoccupé par le flou relatif qui entoure certaines dispositions du Projet de loi 70. Si l'organisme reconnaît le bien-fondé de fixer certaines dispositions pratiques et opérationnelles du Projet de loi par règlement, il constate tout de même l'absence complète de balises sur certains volets importants. À titre d'exemple, le Projet de loi introduit la notion « d'emploi convenable » mais ne donne aucune indication sur la manière dont cette définition serait opérationnalisée. Cette notion « d'emploi convenable » prendra-t-elle en considération des critères tels que les circonstances géographiques ou familiales des bénéficiaires ? Le type/secteur d'emploi qu'ils visent ? L'état du marché de l'emploi et la disponibilité d'emplois en général ? À ce stade-ci, il est impossible de le savoir. Dans sa forme actuelle, le Projet de loi laisse donc une large place à l'arbitraire et pourrait mener, dans son application, à des iniquités. Afin de prévenir une telle situation, l'organisme recommande que le Projet de loi balise plus clairement la notion « d'emploi convenable » afin de mieux circonscrire les paramètres qui pourront être établis par règlement.

Le présent mémoire offre d'abord une mise en contexte sur l'insertion à l'emploi des jeunes québécois concernant leurs conditions socio-économiques. Force Jeunesse propose ensuite de centrer son propos sur deux des principaux changements proposés par le Projet de loi 70. Dans une première partie, Force Jeunesse présente son appréciation du nouveau programme Objectif emploi, qui remplacerait le programme Alternative Jeunesse. L'organisation s'attardera particulièrement sur l'aspect coercitif qui y est introduit à travers le nouveau programme, car l'expérience d'autres juridictions suggère que ce type d'approche comporte certaines limites et n'est peut-être pas le plus efficace pour une clientèle jeune. S'ensuit une discussion des enseignements à tirer des programmes

gouvernementaux précédents, en prêtant une attention particulière au public visé par Objectif emploi, à savoir les jeunes en difficulté d'insertion sur le marché du travail.

Dans une seconde partie, Force Jeunesse s'intéresse au rôle que joue Emploi Québec auprès des bénéficiaires et des entreprises. L'organisme évoque ensuite les dispositions prévues par le Projet de loi qui risquent de fortement fragiliser Emploi-Québec, de par la perte de son statut d'entité autonome, et souligne l'importance du maintien de son expertise.

MISE EN CONTEXTE

Le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans se situe à 12,8% tandis que celui de l'ensemble de la population québécoise est de 7,6% (ISQ, 2015). Les jeunes sont ainsi une catégorie concernée au premier chef par les défis de l'insertion professionnelle, qui sont au cœur du Projet de loi 70. Certaines des mesures du Projet de loi ciblent d'ailleurs spécifiquement les primo-demandeurs de l'aide sociale, dont le gouvernement évalue qu'environ 60% sont des jeunes de moins de 29 ans (MTESS, 2015). Il convient ainsi de porter un regard particulier sur les défis spécifiques à cette catégorie de population, sur laquelle les interventions de Force Jeunesse se concentrent depuis plusieurs années. En effet, en plus d'être essentielle pour maximiser la participation économique des jeunes au marché du travail et à l'économie, l'élaboration de politiques d'emploi bien adaptées à cette clientèle spécifique est aussi affaire d'équité intergénérationnelle. Il est en effet indispensable que les politiques publiques soient élaborées en respect de ce principe d'équité intergénérationnelle, ce qui requiert que les choix collectifs ne désavantagent pas de façon disproportionnée les jeunes d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que si l'on se fie à un indicateur développé par l'OCDE, les jeunes québécois connaissent une période de transition de plus en plus longue entre les études et le marché du travail (Martin & Fadel, 2008). De plus, les jeunes diplômés sont exposés à des difficultés croissantes d'insertion professionnelle, à l'exception des détenteurs d'un diplôme d'études professionnelles (Martin & Fadel, 2008). Ces éléments mettent en lumière la nécessité d'améliorer les dispositifs existants afin de renforcer l'employabilité des jeunes et justifient que le gouvernement s'y attelle, notamment par des initiatives législatives telles que le Projet de loi 70.

Enfin, compte tenu de l'ampleur des changements que propose le Projet de loi, Force Jeunesse tient à débiter par quelques commentaires généraux sur (1) les objectifs que se donne le gouvernement en présentant ce Projet de loi; (2) la méthode sur laquelle il s'appuie; (3) la nécessité d'alignement du Projet de loi avec le 3^{ème} Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

1. Objectifs qui sous-tendent le Projet de loi

Force Jeunesse souscrit sans réserve aux objectifs que s'est fixés le gouvernement pour ce Projet de loi, à savoir d'améliorer l'adéquation entre la formation et l'emploi et de favoriser l'insertion professionnelle. L'organisme est également sensible à la volonté affichée par le gouvernement de cibler particulièrement les jeunes d'aujourd'hui et ceux de demain, dans une démarche prospective. Il souligne notamment que c'est en identifiant le plus tôt possible les défis auxquels seront confrontés les jeunes, au moment de leur insertion sur le marché du travail, que les mesures préventives et correctives appropriées pourront être prises.

2. Méthode de conception du Projet de loi

Les difficultés auxquelles le gouvernement entend s'attaquer sont importantes pour les jeunes, dont l'une des aspirations est de pouvoir contribuer de manière équitable à la création de richesse collective et de bénéficier de ses retombées, également de manière équitable. Cependant, Force Jeunesse regrette qu'une portion significative des modifications qu'apporterait le Projet de loi 70 ne soit pas énoncée dans le texte et soit plutôt annoncée sous la forme de règlements à venir. Du point du processus législatif, une telle méthode de conception du Projet de loi ne permet pas aux parties consultées d'avoir une compréhension précise des changements à venir ni d'émettre des recommandations éclairées au gouvernement. De plus, du point de vue des personnes bénéficiaires des mesures annoncées, cela crée une situation de grande incertitude. Ainsi, de nombreux volets du Projet de loi, dont certains sont majeurs, sont laissés à l'appréciation ultérieure du gouvernement. C'est le cas notamment de la définition d'un emploi convenable; des conditions d'exemption, pour un bénéficiaire, de l'obligation de respecter les engagements fixés par son plan d'intégration en emploi; ou encore de l'établissement du montant en-deça duquel une prestation ne peut être réduite. Or si ces types de règlements sont pris suite à l'adoption d'une loi comprenant des définitions explicites et un cadre clairement défini, les parties prenantes auront une connaissance détaillée du cadre d'application de la loi, au-delà de la diversité des points de vue explicités en commission parlementaire.

3. Alignement avec le 3^{ème} Plan d'action gouvernemental de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le Projet de loi 70 est présenté dans le contexte de la préparation du 3^e Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui a pour objet de mettre en oeuvre les objectifs fixés par la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Alors que la consultation publique organisée dans le cadre du Plan d'action s'est achevée le 29 janvier 2016 et que des rencontres avec des groupes ciblés sont prévues jusqu'au printemps 2016, Force Jeunesse estime que le Projet de loi 70 gagnerait à être renforcé à la

lumière des consensus qui émaneront de ces consultations. En effet, dans la mesure où certains volets du Projet de loi touchent notamment aux conditions d'attribution de l'aide sociale - un dispositif de soutien aux personnes les plus vulnérables sur le plan socio-économique - il conviendrait d'assurer une cohérence maximale entre, d'une part les changements législatifs et réglementaires introduits par le Projet de loi et d'autre part les mesures qui seront déclinées dans le Plan d'action.

Recommandation

- Force Jeunesse recommande au gouvernement d'apporter des précisions au Projet de loi qui puissent servir de balises claires pour l'élaboration des règlements à venir. Cela favoriserait la conformité des règlements à l'esprit des mesures commentées puis approuvées.

LES PROPOSITIONS DU PROJET DE LOI 70

Force Jeunesse a choisi de concentrer son analyse sur deux volets du Projet de loi 70, à savoir le programme Objectif emploi et les changements apportés à l'entité Emploi-Québec.

1. PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

Le Projet de loi 70 propose la création du programme Objectif emploi, en remplacement du programme Alternative jeunesse créé en 2007 et aboli en 2014¹. Objectif emploi viserait à offrir une allocation jeunesse aux personnes de moins de 25 ans souhaitant s'engager dans une démarche de retour en emploi. La vocation d'Objectif emploi serait d'offrir « un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi » (PL70, Chapitre V, 83.1.). Ce programme s'adresserait uniquement aux personnes présentant une demande d'aide sociale pour la première fois

¹ Les bénéficiaires déjà inscrits au programme Alternative Jeunesse au moment de son abolition ont toutefois continué à en bénéficier jusqu'à la fin de la durée de leur plan d'intervention.

et concernerait donc environ 17 000 personnes chaque année. Selon les chiffres présentés par le gouvernement, 60% des bénéficiaires potentiels du programme seraient des jeunes de moins de 29 ans (MTESS, 2015a) - auxquels s'ajouteraient nombre de personnes immigrantes - jugées aptes à occuper un emploi et donc admissibles à l'aide sociale.

Avant d'évoquer les caractéristiques distinctives du programme Objectif emploi, il convient de s'attarder quelque peu sur le profil des participants actuels au programme Alternative jeunesse - qui ciblait exclusivement les jeunes de moins de 25 ans admissibles à l'aide financière de dernier recours - et dont le Projet de loi entérine la suppression. En février 2015, le programme comptait 1 726 participants âgés de 20,6 ans en moyenne au moment de leur inscription au programme, et dont 74,9% étaient des personnes seules (MTESS, 2015b). Il s'agit donc de personnes très jeunes et potentiellement vulnérables qu'il est indispensable de continuer à accompagner dans leur insertion sur le marché du travail.

Parmi les éléments qui distinguent le programme Objectif emploi de son prédécesseur Alternative jeunesse, il importe de souligner l'introduction de conditions pour bénéficier de l'aide sociale. Force Jeunesse juge légitime d'asseoir le nouveau programme sur un objectif d'efficacité, car il est essentiel que les jeunes en proie à des difficultés temporaires d'insertion sur le marché du travail soient accompagnés de façon à leur permettre de gagner leur autonomie économique et sociale. Cependant, à la lumière d'expériences documentées, l'organisme doute que l'imposition de conditions à l'obtention d'une aide financière de subsistance - et les risques de réduction de prestation qui en découlent - permette à elle seule d'atteindre l'efficacité recherchée.

Une aide sociale conditionnelle

Force Jeunesse se réjouit de constater que le gouvernement s'intéresse à l'insertion de ces jeunes, vulnérables socialement ou économiquement, et qu'ils soient soutenus et outillés afin qu'ils puissent intégrer ou réintégrer la population active. D'autre part, l'organisme souhaite voir le gouvernement réfléchir à des actions dirigées afin de contrer les causes de la non-employabilité. Toutefois, l'organisme exprime des réserves quant aux bénéfices à tirer de l'imposition de sanctions à la clientèle jeune.

Rappelons ce que propose le Projet de loi pour le programme Objectif emploi :

- Toute personne admissible à une prestation en vertu du Programme d'aide sociale pour la première fois doit d'abord participer au Programme Objectif emploi.
- Un participant au programme Objectif emploi se voit alors présenter un « plan d'intégration à l'emploi » sur une période minimale de douze mois, qui présente les conditions qu'il sera tenu de respecter pour pouvoir bénéficier de la prestation financière offerte.
- Parmi les conditions prévues figure l'obligation « d'accepter tout emploi convenable qui lui est offert » (art. 83.4, p. 11).
- Des pénalités financières pourraient être appliquées aux bénéficiaires. Ces baisses pourraient atteindre jusqu'à la moitié du montant mensuel de la prestation, qui passerait d'environ 600\$ à environ 300\$.

Force Jeunesse souligne d'abord que la notion d'emploi convenable n'est aucunement définie dans le Projet de loi, qui prévoit que cette définition soit arrêtée par règlement. Dans le même ordre d'idées, si certaines circonstances pourront justifier de renoncer à occuper un emploi dit convenable, c'est également par règlement que les contours de telles circonstances seront établis. Il en résulte une situation de grande incertitude pour des bénéficiaires déjà en situation de vulnérabilité, alors qu'un manquement à l'une des obligations du programme peut donner lieu à une réduction ou à un refus de versement de la prestation.

Le Projet de Loi 70 rend donc l'octroi d'une aide financière conditionnelle à certaines exigences qui s'accompagnent de pénalités potentielles, déterminées ultérieurement par règlement, donc sans consultation publique. Cette mesure semble s'inscrire dans une volonté apparente de réduire l'usage des prestations de derniers recours pour les individus aptes au travail et remplir les objectifs d'employabilité.

Ensuite, si Force Jeunesse ne s'oppose pas, en principe, à ce que l'ensemble des outils d'activation prévus aux politiques de réinsertion en emploi inclut des sanctions, l'organisme souligne toutefois la relative absence d'information démontrant clairement l'efficacité de ce type d'outil. Un rapport de recherche du Comité aviseur-jeunes d'Emploi Québec produit en 2003 suggère également que, dans le cas d'une clientèle jeune, adopter une approche coercitive pour stimuler la réinsertion en emploi peut en fait être contre productif (CCJ 2003). Dans la mesure où de nombreux outils d'activation misant sur des incitatifs ont démontré leur succès, l'organisation souligne l'importance de conserver un équilibre entre les différents types outils (incitatifs et sanctions).

L'organisation rappelle enfin que l'objectif du Projet de loi doit être de faciliter une réinsertion en emploi pérenne des jeunes travailleurs -- et non d'obtenir une réduction du nombre de prestataires ou des dépenses gouvernementales en matière de solidarité sociale. En ce sens, de nombreuses voix critiquent le modèle dit de *workfare*, où l'état met en place des mesures qui ont pour effet de contraindre les bénéficiaires de l'aide sociale à

gagner l'équivalent de leur prestation (entière ou partielle) à travers des emplois temporaires et de faible qualité. Certains auteurs suggèrent que dans ce modèle, l'insertion en emploi ne s'accompagne pas d'une insertion sociale réussie ni d'une réduction de l'exclusion (Morel, 2002). Il est donc permis de se questionner sur la manière dont les sanctions, une pratique typique du modèle de *workfare*, pourraient contribuer à alimenter le cycle d'isolement des moins fortunés et, à grande échelle, à saper les efforts du Québec à juguler les inégalités économiques et l'exclusion sociale. Ainsi, récemment, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse émettait de sérieuses critiques sur les pénalités financières prévues dans le cadre d'une modification au règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (CDPDJ, 2015), mettant en lumière une spirale d'appauvrissement des personnes concernées.

Les enseignements à tirer des précédentes expériences

Dans un rapport de 2005 sur les mesures de solidarité sociale applicables aux jeunes, le MTESS évoquait le choix du gouvernement de renoncer aux mesures coercitives et de privilégier au contraire les « incitatifs financiers [qui] ont des effets importants sur la participation des jeunes et sur leur persévérance » (MTESS, 2005, p. 29). C'est dans cet esprit que le programme Alternative jeunesse a été conçu, en visant l'engagement volontaire des jeunes concernés à travers l'offre d'un programme spécifique. 10 ans après ce choix affirmé, il convient de s'interroger sur les raisons qui conduisent aujourd'hui le gouvernement à revenir vers une approche coercitive. Et il importe surtout d'établir un bilan clair des différentes approches adoptées par le passé afin de s'assurer d'en tirer les enseignements majeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes.

Recommandations

- Force Jeunesse recommande que des balises claires soient établies pour encadrer la notion d'emploi convenable. Une liste précise de critères servant à caractériser un emploi dit convenable permettrait de réduire l'incertitude que tend à générer le programme Objectif emploi pour ses participants et d'accroître leur confiance dans le dispositif, condition essentielle à son efficacité.

- Force Jeunesse recommande au gouvernement de renforcer l'équilibre entre le volet incitatif du programme Objectif emploi qui valorise la détermination des participants et celui coercitif, dont les bénéfices semblent limités, surtout au regard des risques encourus.
- Force Jeunesse invite le gouvernement à commander une analyse comparative des bilans des approches incitatives et coercitives qui ont été adoptées au cours des 15 dernières années au MTESS afin d'établir le meilleur équilibre possible entre les deux.

2. INCERTITUDE SUR L'AVENIR D'EMPLOI-QUÉBEC

Plusieurs des dispositions contenues dans le Projet de loi concernent Emploi Québec, qui perdrait son statut d'entité autonome au sein du MTESS. Ainsi, les articles 9 à 17 modifient la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail*.

L'article 15 du Projet de loi aurait pour effet d'éliminer toute référence à Emploi-Québec, dans le paysage législatif, en retirant un chapitre entier de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* qui prévoit actuellement son existence comme entité autonome, s'occupant de la mise en oeuvre et de la gestion des mesures et programmes relatifs à la main d'oeuvre et l'emploi, incluant les services publics d'emploi. Ainsi, des pouvoirs dévolus actuellement à Emploi-Québec seraient désormais rapatriés au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Par exemple, l'article 16 du projet de loi permettrait au ministère de faire des ententes régionales en matière de main-d'oeuvre, alors que ce pouvoir est actuellement dévolu à Emploi-Québec.

Force Jeunesse regrette qu'aucune démonstration n'ait été faite du bien-fondé d'une telle recentralisation et que les conséquences de la perte d'autonomie d'Emploi-Québec n'aient pas non plus été évaluées. De telles conséquences pourraient notamment être relatives à une perte de lisibilité, pour les bénéficiaires, du meilleur point d'entrée au moment de leur première inscription dans le dispositif d'aide. A cet égard, dans un rapport de 2005, le MESS considérait que des efforts supplémentaires devaient être déployés par le gouvernement pour mieux faire connaître Emploi-Québec aux jeunes clientèles (MESS, 2005). Il conviendrait d'éviter que les efforts consentis au

cours de la décennie écoulée ne soient anéantis par une mise en retrait d'Emploi-Québec et d'associer les différentes parties prenantes au choix du devenir de cette entité administrative.

Recommandations

- Force Jeunesse recommande au gouvernement de conduire une évaluation poussée des conséquences attendues de la perte du statut d'entité autonome par Emploi-Québec notamment en matière de perte de lisibilité des services du MTESS pour les jeunes clientèles.
- Force Jeunesse recommande au gouvernement de maintenir et renforcer les mesures relatives au suivi personnalisé actuellement en vigueur dans le programme Alternative Jeunesse, quel que soit le sort réservé à Emploi-Québec.

CONCLUSION

Si Force Jeunesse souscrit entièrement aux objectifs que s'est donnés le gouvernement à travers le Projet de loi 70, il émet plusieurs réserves sur le programme Objectif emploi et les changements à venir pour l'entité Emploi-Québec.

Rappel des recommandations

- Force Jeunesse recommande au gouvernement d'apporter des précisions au Projet de loi qui puissent servir de balises claires pour l'élaboration des règlements à venir. Cela favoriserait la conformité des règlements à l'esprit des mesures commentées puis approuvées.
- Force Jeunesse recommande que des balises claires soient établies pour encadrer la notion d'emploi convenable. Une liste précise de critères servant à caractériser un emploi dit convenable permettrait de réduire l'incertitude que tend à générer le programme Objectif emploi pour ses participants et d'accroître leur confiance dans le dispositif, condition essentielle à son efficacité.
- Force Jeunesse recommande au gouvernement de renforcer l'équilibre entre le volet incitatif du programme Objectif emploi qui valorise la détermination des participants et celui coercitif dont les bénéfices semblent limités surtout au regard des risques encourus.
- Force Jeunesse invite le gouvernement à commander une analyse comparative des bilans des approches incitatives et coercitives qui ont été adoptées au cours des 15 dernières années au MTESS afin d'établir le meilleur équilibre possible entre les deux.
- Force Jeunesse recommande au gouvernement de conduire une évaluation poussée des conséquences attendues de la perte du statut d'entité autonome par Emploi-Québec notamment en matière de perte de lisibilité des services du MTESS pour les jeunes clientèles.
- Force Jeunesse recommande au gouvernement de maintenir et renforcer les mesures relatives au suivi personnalisé actuellement en vigueur dans le programme Alternative Jeunesse, quel que soit le sort réservé à Emploi-Québec.

Références

CDPDJ, 2015. Commentaires sur le projet de règlement modifiant le règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Lien : http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/commentaires_aide-sociale.pdf

Comité aviseur-jeunes d'Emploi Québec, 2003. L'obligation de parcours chez les jeunes prestataires de la sécurité du revenu. Lien : http://ccjeunes.org/IMG/pdf/2003-01-ccj_obligation_parcours_recherche.pdf

ISQ, 2015. Indicateurs du marché du travail, résultats selon le groupe d'âge et le sexe, Québec, Ontario et Canada. Lien : http://www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/travail-remuneration/population-active-chomage/emploi_population.html

Martin, M.-F., & Fadel, A.-M. (2008). Place des jeunes sur le marché du travail : des études à temps plein à l'intégration sur le marché du travail. ISQ, 9(2), 5-10. Lien : <http://www.stat.gouv.qc.ca/docs-hmi/statistiques/travail-remuneration/bulletins/flash-info-200805.pdf#page=5>

Morel, S. 2002. Modèle du workfare ou modèle de l'insertion? La transformation de l'assistance sociale au Canada et au Québec. <http://publications.qc.ca/collections/Collection/SW21-95-2002F.pdf>

MESS, 2005. Rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité sociale sur l'application de certaines dispositions de la loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_rapport_ministre.pdf

MTESS, 2015a. Point de presse de M. Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-25879.html>

MTESS, 2015b. Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale - Février 2015. *Direction de la statistique, de l'information de gestion et du suivi de la performance.*

